

ANNEXE - Comme elle devra être adaptée suite à L AR du 23 août 2014

Prestations pouvant être attestées par un médecin possédant le code compétence 000 ou 009 :

Entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2014

Prestations	000	009
101010 : consultation ordinaire	Oui	Oui
102454 et 102476 : supplément consultation week-end et nuit	Oui	Oui
Prestations techniques: Art 3 § 1 A+ prestations précédées du signe "" (Art 10 § 5)	Oui	Non
Prescription de produits pharmaceutiques	Oui	Oui
Autres prescriptions : labo, kiné, soins...	Oui	Oui
Art.16,§5 : aide opératoire 10 % de l'intervention chirurgicale, quelle que soit la qualification du médecin qui aide à l'intervention	Oui	Oui
Art.26,§1 : supplément pour prestations techniques urgentes effectuées la nuit, le week-end ou un jour férié, lié aux prestations de l'art.16,§5 (aide opératoire)	Oui	Oui
Art.25,§1 : 598006, 598021, 598043, 598065, 599384, 599406, 599421, 599782, 597763 : surveillance, quelle que soit la qualification du médecin	Oui	Oui
Art.25,§3 :590472, 590435, 590446 : assistance par un médecin... et 590413-590424 : accompagnement médical...si le médecin remplit les exigences de l'AR du 10 août 1998	Oui	Oui
Art.25, §3 bis : 590752 et 590774 : première prise en charge dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés et 590833 : supplément nuit, week-end et jour férié, si le médecin est porteur du brevet de médecine aiguë.	Oui	Oui
Art.33 et 33bis : examens génétiques si le médecin est préalablement reconnu par la Santé Publique comme prévu aux art.33,§2 et 33bis§2.	Oui	Oui